

Mesures de sortie de crise et tenue des assemblées délibérantes

Le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) modifié par le [décret n° 2021-724 du 7 juin 2021](#) détaille les **règles applicables à compter du 9 juin** ainsi qu'une [note de la DGCL du 9 juin 2021](#) intitulée « Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire ».

Les **réunions des assemblées délibérantes** peuvent se tenir. En cas de réunion pendant le couvre-feu, les élus doivent se munir d'une [attestation de déplacement](#). La [note de la DGCL du 09/06/2021](#) précise les personnes admises pendant une réunion se tenant durant les heures de couvre-feu ainsi que les règles de tenue des réunions.

Les règles ci-dessous sont valables jusqu'au 30 septembre 2021 (loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 de gestion de la sortie de crise sanitaire) :

➤ Possibilité de se réunir en tout lieu

Si le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire ou président peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, à condition que ce lieu respecte les principes de neutralité, de sécurité, d'accessibilité et de publicité des séances. Il doit au préalable en informer le (sous-)préfet.

➤ Possibilité de se réunir sans public (ATTENTION ≠ HUIS CLOS)

Le maire ou président peut décider, afin de permettre la tenue de la réunion dans le respect des règles sanitaires, que celle-ci se déroulera sans présence du public ou avec un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Cette décision doit être mentionnée sur la convocation.

Attention, cela ne signifie pas la mise en place d'un huis clos (décision relevant du conseil municipal). **La séance reste publique et donc, la réunion doit rester accessible en direct au public de manière électronique** (retransmission).

➤ Quorum

Le conseil peut valablement délibérer si le **tiers de ses membres en exercice est présent**. Comme dans le droit commun, si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut délibérer sans condition de quorum.

➤ Pouvoir

Dans tous les cas, un membre de l'assemblée peut être porteur de **deux pouvoirs**. [FAQ sur le site du Ministère](#). Habituellement, l'article L.2121-20 précise qu'un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

➤ **Réunion à distance**

L'exécutif peut décider d'une réunion par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. La première convocation, transmise par tout moyen, précise les modalités techniques. À chaque réunion à distance, il en est fait mention sur la convocation. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique.

Dans ce cas, les votes se tiennent obligatoirement au scrutin public : chaque membre, après l'annonce de son nom, exprime son vote (un scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité, est possible).

En cas de partage, la voix de l'exécutif est prépondérante. Celui-ci proclame le résultat du vote qui est inscrit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les scrutins à bulletins secrets nécessitent une réunion en présentiel, il n'est pas possible de les organiser en visioconférence.